

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°16-10 relative au service en ligne « Pro tocole de Soins Electroniques » à l'usage des professionnels de santé (PSE)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA),

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l' informatique, aux fichiers et aux libertés ; modifiée par la loi 2004-801 du 6 Août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques des autorités administratives entre elles, notamment,

Vu les articles L 315-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, relatifs au contrôle médical

Vu les articles L 324-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, relatifs aux affections de longue durée (ALD)

Vu le décret n°2006-143 du 09 février 2006, portant sur les Informations relatives aux patients atteints d'une affection de longue durée

Vu le décret n°2015-390 du 3 avril 2015, sur le service des prestations d'assurance maladie aux bénéficiaires

Vu le décret n° 2015-391 du 3 avril 2015 et délibération n° 2014-430 du 23 octobre 2014 sur le service médical

Vu l'arrêté du 22 Septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes (art. 45.1)

Vu la Délibération n° 2009-313 du 07/05/2009 relative à la demande d'autorisation Cnamts n°1232347 concernant la généralisation du service en ligne Protocole de soins

Vu la déclaration normale n° 16-10 enregistré par le Correspondant Informatique et Libertés en date du 16 Juin 2016.

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est la dématérialisation du formulaire utilisé par les professionnels de santé pour élaborer un protocole de soins Affection Longue Durée (ALD)

Le médecin rédige le protocole de soins en remplissant un formulaire en ligne. Le médecin conseil de la Caisse de MSA complète et valide le document pour permettre la prise en charge médicale du bénéficiaire.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- les données d'identification de l'assuré (nom et date de naissance de l'assuré, du bénéficiaire, identité du médecin à l'origine du protocole, identité du médecin conseil)
- le NIR (de l'assuré et du bénéficiaire)
- les données relatives à la santé (relatives aux ALD et aux arguments cliniques qui motivent la mise en ALD, durée de prise en charge)
- information d'ordre économique et financière (rémunération du professionnel de santé)
- autres données sensible : le plan de soins prévu, le cas échéant

Les informations concernant les affections de longue durée (ALD) sont conservées dans des bases régionales spécifiques sous la responsabilité des médecins conseils.

Les données du traitement sont conservées pendant la période d'affiliation de l'individu, puis archivées pendant 27 mois.

Article 3

Les destinataires de ces données sont :

- la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) qui est l'organisme fournisseur du service en ligne professionnel, destiné aux professionnels de santé (PS)

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les assurés concernés peuvent exercer leur droit d'accès pour obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations les concernant, en s'adressant auprès de la caisse dont ils relèvent.

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement.

Article 5

En vertu de l'article 3 de la Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Alpes-Vaucluse est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Avignon, le 19 juillet 2016

La Directrice Générale

Anne-Laure TORRESIN